



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

Société Poudres Hermillon

Commune de Hermillon

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 encadrant les activités de Poudres Hermillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 juillet 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier électronique du 10 juin 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable de l'exploitant exprimé dans son courrier électronique du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT le courrier du directeur général de Poudres Hermillon du 23 mai 2016 à monsieur le préfet de la Savoie, dans lequel l'exploitant demande à bénéficier du droit d'antériorité pour les activités définies dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 susvisé ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellés des activités	Volumes autorisés	Régimes
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	1 800 tonnes	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	350 kW	E
2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	7000 litres	A
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	6.8 tonnes	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	522 kW	DC

L'installation ne relève pas d'un statut SEVESO.

Article 2 : Refroidissement évaporatif

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont immédiatement applicables sans restriction.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hermillon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Hermillon.

Chambéry, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

